

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brives-sur-Charente (17) portée par le syndicat EAU 17**

n°MRAe 2023DKNA57

Dossier KPP-2023-14540

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat EAU 17, reçue le 25 juillet 2023, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brives-sur-Charente (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 août 2023 ;

**Considérant** que le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement EAU 17 souhaite procéder à la révision n°1 du zonage d'assainissement de Brives-sur-Charente (234 habitants sur 5,94 km<sup>2</sup>) approuvé le 26 mars 2003 afin de modifier le mode d'assainissement communal en cohérence avec la carte communale approuvée le 4 février 2022 ; que le projet de carte communale a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAE n°2020ANA123 en date du 10 novembre 2020 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brives-sur-Charente délimite uniquement le bourg de Geays-Bertuses en assainissement collectif ; que les travaux nécessaires pour desservir ce secteur en assainissement collectif n'ont pas été accomplis ; que dès lors, le projet de révision du zonage d'assainissement consiste à transférer ce secteur en zone d'assainissement des eaux usées autonome comme le reste du territoire communal ;

**Considérant** que le dossier dresse un état initial de l'environnement comprenant une description détaillée des enjeux environnementaux et un descriptif de l'aptitude des sols à l'infiltration ; que 30 installations sur 53 présentent des dysfonctionnements majeurs ; qu'il est de la responsabilité du service publique d'assainissement non collectif (SPANC) de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires à court terme ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brives-sur-Charente (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brives-sur-Charente (17) présenté par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement EAU 17 de (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brives-sur-Charente (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2023

Pour la MRAE Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_10018\\_e\\_cc\\_brivessurcharente\\_17\\_vmee\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_10018_e_cc_brivessurcharente_17_vmee_mrae_signe.pdf)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**